



UPU | UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

Règlement intérieur de la Coopérative télématique

Tel que modifié pour une entrée en vigueur au 28 octobre 2022

Coopérative télématique

Table des matières	Page
Avant-propos	4
Définitions	4
Chapitre I – Objectifs, principes, adhésion et règles de vote	5
Article premier. Adhésion	5
Article 2. Objectifs et buts de la Coopérative télématique	5
Article 3. Principes directeurs	6
Article 4. Classes de contribution et nombre de voix	6
Article 5. Quorum	7
Article 6. Règles de vote	7
Article 7. Conditions d'admission	8
Chapitre II – Structure et procédures de la Coopérative télématique	9
Article 8. Structure de la Coopérative télématique	9
Article 9. Secrétariat de la Coopérative télématique	9
Article 10. Procédures d'admission et de retrait	9
Article 11. Avantages de base des membres	10
Article 12. Réunion de l'assemblée générale	10
Article 13. Langues	11
Chapitre III – Gestion de la Coopérative télématique	11
Article 14. Conseil de gestion de la Coopérative télématique	11
Article 15. Structure du Conseil de gestion de la Coopérative télématique	12
Article 16. Fonctions des membres du Conseil de gestion de la Coopérative télématique	13
Article 17. Démission et remplacement	14
Article 18. Réunions du Conseil de gestion de la Coopérative télématique	14
Article 19. Vote durant les réunions du Conseil de gestion de la Coopérative télématique	15
Chapitre IV – Groupes d'utilisateurs	15
Article 20. Rôle des groupes d'utilisateurs	15
Article 21. Procédure d'adhésion	16
Article 22. Rôle des membres des groupes d'utilisateurs	16
Article 23. Groupes directeurs des groupes d'utilisateurs	16
Article 24. Rôle des groupes directeurs	16
Article 25. Démission et remplacement	17
Article 26. Réunions des groupes d'utilisateurs	17
Article 27. Réunions des groupes directeurs	17
Article 28. Votes	18
Chapitre V – Finances et budget	18
Article 29. Principes directeurs en matière de finances	18
Article 30. Financement des activités	19
Article 31. Fonds volontaire de la Coopérative télématique	19
Article 32. Dettes	20
Article 33. Liste des prix	20
Article 34. Redevances annuelles	21

Chapitre VI – Droits de propriété intellectuelle et confidentialité	21
Article 35. Droits de propriété	21
Article 36. Confidentialité	21
Chapitre VII – Dispositions finales	21
Article 37. Entrée en vigueur	21

Avant-propos

1. La Coopérative télématique est un organe subsidiaire financé par les utilisateurs. Elle est placée sous les auspices du Conseil d'exploitation postale (CEP) de l'UPU et lui rend compte.
2. Dans le cadre de ses activités, la Coopérative télématique veille au respect des Actes de l'Union et des décisions applicables de ses organes directeurs. Par conséquent, toutes références dans le présent Règlement intérieur à des «stratégies» et «plans d'activités» relatifs à la Coopérative télématique doivent être comprises comme relevant entièrement de la stratégie de l'UPU et du plan d'activités y associé tels que respectivement adoptés par le Congrès postal universel et par le Conseil d'administration, et comme alignées sur eux.
3. Les dispositions du Règlement général de l'UPU et du Règlement intérieur du CEP sont applicables à la Coopérative télématique, par analogie, dans tous les cas non expressément prévus par le présent Règlement intérieur.
4. Concernant la date d'approbation du Règlement intérieur, les activités de la Coopérative télématique trouvent leur principal fondement juridique dans la résolution C 27/1994 du Congrès de Séoul ainsi que dans la décision pertinente du CEP qui, lors de sa session de 1996, a approuvé l'établissement de la Coopérative télématique au sein de sa structure. À cet égard, diverses résolutions consécutives du Congrès de l'UPU (comme les résolutions C 52/1999 du Congrès de Beijing, C 66/2004 du Congrès de Bucarest, C 53/2008 du 24^e Congrès, tenu à Genève, C 59/2012 du Congrès de Doha et C 5/2016 du Congrès d'Istanbul) ont été adoptées concernant l'organisation des activités télématiques de l'UPU et des affaires liées.

Définitions

Aux fins du présent Règlement, les termes indiqués ci-dessous sont définis comme suit:

Membre à part entière	Opérateurs désignés, tels que définis à l'article 2.1.6 de la Constitution de l'UPU
Membre associé	Toute entité du secteur postal qui 1 ^o n'entre pas dans la définition de «opérateur désigné» telle que prévue par la Constitution de l'UPU (comme des organisations gouvernementales ou non gouvernementales soutenant la mission et les objectifs de l'UPU, les fournisseurs de biens et de services pour le secteur postal et les entités de transport), 2 ^o est dûment établie sur le territoire d'un Pays-membre de l'UPU et 3 ^o est autorisée par les organes directeurs de l'UPU à avoir accès aux solutions de l'UPU telles que définies ci-dessous
Groupe d'intérêt commun	Un groupe de membres de la Coopérative télématique qui partagent des objectifs similaires et qui s'organisent eux-mêmes pour participer au développement de produits et services techniques dans le cadre de la Coopérative télématique
Force majeure	Tous phénomènes naturels imprévisibles et imparables, tout acte de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tout autre événement de nature ou gravité semblable, sous réserve qu'il résulte de causes indépendantes de la volonté de l'utilisateur et ne faisant pas suite à une faute ou négligence de sa part. Les troubles civils et les grèves ne tombent pas sous cette définition
Membre	Les membres à part entière et les membres associés peuvent aussi être collectivement dénommés «membres»
Secrétariat	Le Bureau international sert de secrétariat à la Coopérative télématique (et notamment par le biais du Centre de technologies postales (CTP) ou une unité équivalente choisie par le Directeur général)
Solutions de l'UPU	Applications, produits et services qui sont ou peuvent être développés, déployés, soutenus et maintenus sous les auspices de la Coopérative télématique par le CTP du Bureau international (ou une unité équivalente selon la décision du Directeur général)

Chapitre I – Objectifs, principes, adhésion et règles de vote

Article premier Adhésion

L'adhésion à la Coopérative télématique se fait sur une base volontaire et est ouverte aux Pays-membres de l'UPU (en tant que membres à part entière) et, sous réserve des dispositions spécifiques établies dans le présent Règlement, aux autres entités du secteur postal (en tant que membres associés).

Article 2 Objectifs et buts de la Coopérative télématique

1. Les objectifs de la Coopérative télématique sont les suivants:
 - 1.1 Promouvoir la coopération entre ses membres de manière à leur permettre de concevoir et de mettre en place des systèmes d'information et des moyens de communication électroniques communs ou compatibles.
 - 1.2 Établir une infrastructure informatisée commune pour ses membres.
 - 1.3 Mettre en œuvre des systèmes qui garantissent la sécurité des échanges de données informatisés, des paiements électroniques et des services de commerce électronique entre les membres, d'une part, et entre les membres et leurs clients, d'autre part.
 - 1.4 Mettre en œuvre des systèmes d'exploitation et de gestion en vue d'améliorer les services postaux définis dans les Actes de l'Union.
 - 1.5 Créer des systèmes qui aideront les membres à devenir plus compétitifs, grâce au développement de services à valeur ajoutée en rapport avec les services postaux internationaux de base.
 - 1.6 Assurer un financement stable et adéquat des projets approuvés par la Coopérative télématique dont la réalisation a été confiée au Secrétariat de la Coopérative télématique (ci-après dénommé «Secrétariat»), afin d'assurer la pérennité des activités de déploiement, de maintenance et de soutien mises en œuvre dans ce domaine.
2. Sur la base d'objectifs et de buts non lucratifs, la Coopérative télématique veille à répartir les coûts et les investissements engagés entre tous ses membres pour atteindre les objectifs susmentionnés, pour réaliser ainsi des économies d'échelle et permettre à tous ses membres d'accéder aux applications, produits et services de l'UPU en résultant développés sous la supervision de la Coopérative télématique (ci-après dénommés «solutions de l'UPU») et de les utiliser.
3. Afin d'atteindre les objectifs définis sous 1, la Coopérative télématique doit:
 - 3.1 élaborer les stratégies, procédures et instruments devant lui permettre d'atteindre ses objectifs;
 - 3.2 assurer l'accès équitable de la communauté de l'UPU en général, et des membres en particulier, aux solutions de l'UPU;
 - 3.3 promouvoir la coopération entre les membres afin qu'ils puissent fournir à leurs clients un ensemble cohérent de services informatisés intégrés à l'échelon mondial;
 - 3.4 faire participer les membres à la fourniture et au soutien technique de produits et de services télématiques sous l'égide de l'UPU;
 - 3.5 fournir un service d'excellente qualité à ses membres et veiller en tout temps à optimiser l'organisation;
 - 3.6 contribuer à améliorer l'image de marque de l'UPU au niveau mondial;
 - 3.7 promouvoir l'innovation par le développement, l'intégration ou l'acquisition de nouvelles technologies.

Article 3 Principes directeurs

1. Les principes directeurs fondant toutes les activités de la Coopérative télématique sont les suivants:
 - 1.1 Confiance mutuelle entre tous les membres.
 - 1.2 Efficacité du travail accompli à l'intérieur de ses structures.
 - 1.3 Principes économiques et de gouvernance rationnels.
 - 1.4 Transparence de toutes les décisions et actions.
2. La Coopérative télématique met à la disposition du Secrétariat des bases financières solides afin de lui permettre de gérer avec efficacité le développement, le déploiement, la maintenance et le soutien technique de services télématiques innovants au profit de tous ses membres. À cet égard, les membres peuvent aussi choisir de mobiliser des ressources supplémentaires, dans le but de rembourser intégralement les frais du Secrétariat, destinées à permettre à ce dernier d'apporter un soutien spécifiquement consacré à des niveaux de service précis pour les solutions de l'UPU.
3. Compte tenu de leur statut d'adhérents, les membres peuvent bénéficier d'avantages spécifiques, y compris, entre autres, la possibilité d'utiliser à des conditions préférentielles toute la gamme des solutions de l'UPU.
4. Les membres de la Coopérative télématique peuvent exprimer leur avis, par le biais de consultations formelles ou de votes, sur les questions stratégiques et les affaires intéressant la Coopérative télématique ou les projets menés dans son cadre.
5. Les obligations des membres de la Coopérative télématique comprennent le paiement de la cotisation annuelle en fonction de la classe de contribution choisie ainsi que les redevances spécifiques facturées, sur la base de la liste des prix, aux membres de la Coopérative télématique qui utilisent les solutions de l'UPU.

Article 4 Classes de contribution et nombre de voix

1. Chaque membre à part entière est libre de choisir la classe de contribution à laquelle il veut appartenir, avec la cotisation annuelle et les droits de vote (nombre de voix) qui s'y rattachent.
2. Les membres à part entière exercent leur droit de vote (vote pondéré) lors des séances plénières de l'assemblée générale et des groupes d'utilisateurs.
3. La cotisation annuelle et le nombre de voix correspondant à chaque classe de contribution sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

<i>Classe de contribution</i>	<i>Cotisation annuelle (en francs suisses)</i>	<i>Nombre de voix</i>
A (membres associés uniquement)	10 000	Non applicable
L ¹	2500	1
1	5000	1
2	10 000	2
3	25 000	5
4	50 000	10
5	75 000	15

4. Les avantages de l'adhésion et le nombre de voix correspondant sont liés au paiement de la cotisation annuelle, dans les délais prévus, comme décrit à l'article 32.
5. Un membre à part entière qui, en raison de changements apportés à la classification des Nations Unies des pays les moins avancés, n'est plus éligible pour appartenir à la classe d'adhésion L, est informé et automatiquement assigné à la classe de contribution 1 au début de l'année suivante.

¹ Pays les moins avancés, selon le classement de l'ONU.

Article 5

Quorum

1. Un quorum est requis pour que des décisions puissent être prises lors des réunions de l'assemblée générale, du Conseil de gestion de la Coopérative télématique et des groupes directeurs des groupes d'utilisateurs.
 - 1.1 Lors des assemblées générales, le quorum requis pour que la réunion et un vote puissent avoir lieu est atteint si les membres à part entière présents et représentés constituent la moitié des droits de vote des membres de la Coopérative télématique disposant du droit de vote.
 - 1.2 Lors des réunions du Conseil de gestion de la Coopérative télématique et des groupes directeurs des groupes d'utilisateurs, le quorum requis pour que la réunion et un vote puissent avoir lieu est atteint si les membres à part entière présents et représentés constituent la moitié des membres du Conseil de gestion ou du groupe directeur du groupe d'utilisateurs considéré.
2. Tout membre à part entière est considéré comme représenté s'il a informé le Secrétariat du nom du membre à part entière auquel il a donné une procuration de vote. Le Secrétariat est chargé de valider cette procuration.
3. Le quorum requis pour tout vote visant à l'amendement du présent Règlement intérieur est atteint si les membres à part entière présents et représentés constituent les deux tiers des droits de vote des membres de la Coopérative télématique disposant du droit de vote.
4. Les membres à part entière présents mais ne participant pas à un vote donné ou qui déclarent qu'ils ne souhaitent pas y prendre part ne sont pas considérés comme absents pour l'obtention du quorum nécessaire selon les §§ 1 et 2.
5. Toute référence dans le présent Règlement intérieur à «assister», «participer», être «présent», être «représenté», «siéger», «prendre part» et «voter» doit être entendue comme incluant également la possibilité d'une participation et d'une représentation à distance ou «hybride» (c'est-à-dire physique et à distance) des membres à part entière (et des membres associés et des observateurs) aux réunions de l'assemblée générale, du Conseil de gestion et des groupes directeurs des groupes d'utilisateurs par des moyens électroniques, c'est-à-dire au moyen des installations de conférence Web/vidéo/audio mises à disposition par le Secrétariat pour assurer une participation active, y compris le vote, aux réunions.
 - 5.1 La possibilité d'une participation à distance mentionnée sous 5 n'est pas applicable en cas de vote à bulletin secret. Dans ce cas, les membres à part entière usant uniquement de la possibilité de participer à distance ne seront pas comptabilisés aux fins d'établissement du quorum et ne seront pas autorisés à voter, sauf si la procuration appropriée est fournie à un autre membre à part entière assistant physiquement à la réunion, conformément à l'article 6.6.1.
6. Les membres à part entière participant au moyen des installations mentionnées sous 5 sont aussi considérés comme présents aux fins de la détermination du quorum et du vote.

Article 6

Règles de vote

1. Les décisions sont prises autant que possible par consensus. Si nécessaire, on organise des votes, y compris des votes par procuration, qui se font à bulletin secret ou à main levée.
2. Le vote par correspondance (vote par courrier postal ou par courrier électronique) est possible pour les scrutins concernant les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, mais uniquement pour les questions jugées urgentes, tel que décidé par l'assemblée générale ou par le Conseil de gestion de la Coopérative télématique.
3. Nonobstant ce qui précède, et à la stricte fin des réunions tenues à distance ou en mode hybride (tel que défini à l'art. 5 du présent Règlement intérieur), le vote à main levée n'est pas applicable; seul le vote par scrutin (si les conditions techniques permettent la tenue d'un scrutin électronique et/ou physique) ou le vote par appel nominal sont autorisés.

4. Seuls les membres à part entière n'ayant pas d'arriérés de paiement aux termes de l'article 32.4 ont le droit de prendre part au vote, soit directement, soit par procuration.
5. Un membre à part entière ne peut voter par procuration que pour trois membres à part entière. Les votes par procuration doivent être notifiés au Secrétariat et enregistrés par ce dernier.
6. Indépendamment du système de vote retenu, le vote à bulletin secret prime sur toutes les autres procédures de vote.
 - 6.1 En cas de vote à bulletin secret mentionné sous 6, un membre à part entière participant à distance a la possibilité, avant la tenue du vote à bulletin secret, d'informer le Président de la Coopérative télématique (oralement ou par écrit) qu'il souhaite qu'un autre membre à part entière physiquement présent le représente aux fins de ce scrutin.
7. Seules les propositions clairement formulées font l'objet d'un vote.
8. Les votes exprimés sur le bulletin de chaque membre à part entière votant, y compris les votes par procuration, sont saisis via le système informatique par le Secrétariat en vue du calcul du résultat pondéré en fonction des droits de vote (nombre de voix) de chaque membre à part entière.
9. Aux assemblées générales, un vote a lieu quand le Président en fait la demande expresse ou si un membre à part entière demande spécialement au Président de procéder au vote, avec le soutien d'au moins cinq autres membres à part entière.
10. En cas de vote, toutes les décisions de l'assemblée générale qui ne touchent pas le texte du présent Règlement intérieur sont prises à la majorité simple des votes des membres à part entière présents et représentés disposant du droit de vote.
11. Les décisions portant modification du libellé du présent Règlement intérieur se prennent à la majorité des votes des deux tiers des membres à part entière présents et représentés disposant du droit de vote.
12. En cas de partage égal des voix, une proposition mise aux voix est considérée comme rejetée.
13. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.
14. De même, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls dans le décompte des voix.
15. Les membres associés peuvent participer à toutes les réunions des groupes d'utilisateurs et de l'assemblée générale de la Coopérative télématique, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 7

Conditions d'admission

1. Toute entité éligible désireuse d'adhérer et ayant pris l'engagement formel de payer la cotisation annuelle de membre conformément à la classe de contribution retenue peut demander son admission à la Coopérative télématique, en s'adressant à son Secrétariat. Cette admission est approuvée par l'assemblée générale.
2. Bien que l'utilisation des solutions de l'UPU ne soit pas une condition préalable pour adhérer à la Coopérative télématique, les entités non membres qui en utilisent sont encouragées à adhérer à la Coopérative télématique.
3. Le non-respect des obligations financières et autres engagements par un membre de la Coopérative télématique peut entraîner son exclusion et la perte des avantages financiers liés à sa qualité de membre, comme intégralement décrit à l'article 32.
4. Les membres associés n'utilisent pas leur adhésion pour promouvoir leurs produits et services, ni n'utilisent l'emblème, le nom et le sigle de l'UPU à des fins commerciales.

Chapitre II – Structure et procédures de la Coopérative télématique

Article 8

Structure de la Coopérative télématique

1. L'organe de supervision de la Coopérative télématique est son assemblée générale. Celle-ci est constituée de tous les membres de la Coopérative télématique.
2. Le Conseil de gestion de la Coopérative télématique dirige les travaux de la Coopérative télématique.
3. Trois groupes d'utilisateurs spécialisés sont créés au sein de la Coopérative télématique:
 - 3.1 Groupe d'utilisateurs des services du courrier international (GUSCI).
 - 3.2 Groupe d'utilisateurs des services financiers internationaux (GUSFI).
 - 3.3 Groupe d'utilisateurs des services électroniques avancés (GUSEA).
4. L'assemblée générale peut décider de créer d'autres groupes d'utilisateurs au sein de la Coopérative télématique.

Article 9

Secrétariat de la Coopérative télématique

1. Le Secrétariat assume les fonctions ci-après:
 - 1.1 Servir d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation pour la Coopérative télématique et ses membres.
 - 1.2 Appuyer la Coopérative télématique dans la rédaction de ses plans d'activités techniques spécifiques.
 - 1.3 Assurer la mise en œuvre des politiques, stratégies et plans de travail propres à la Coopérative télématique tels que définis et décidés par le Congrès de l'UPU, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale, l'assemblée générale ou le Conseil de gestion de la Coopérative télématique dans leurs domaines de compétence respectifs.

Article 10

Procédures d'admission et de retrait

1. Chaque entité éligible est tenue d'informer le Bureau international, par écrit:
 - 1.1 de sa volonté de devenir membre de la Coopérative télématique;
 - 1.2 du nom de son ou de ses représentants officiels auprès de la Coopérative télématique;
 - 1.3 de toute demande de changement de classe de contribution;
 - 1.4 de sa volonté de se retirer de la Coopérative télématique.
2. L'admission d'un membre devient effective le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle la notification officielle d'adhésion a été reçue par le Secrétariat.
3. Toute modification de la classe de contribution entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où la modification a été officiellement notifiée.
4. Un retrait de la Coopérative télématique entre en vigueur le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la notification de retrait a été reçue par le Secrétariat. Le retrait doit être annoncé au Secrétariat au moins six mois avant la date effective du retrait. Le retrait d'un membre qui néglige d'annoncer au Secrétariat son intention de se retirer dans les délais impartis ne prendra effet que le 31 décembre de l'année suivante. Les droits et obligations liés au statut de membre de la Coopérative télématique, y compris le paiement de la cotisation, sont maintenus jusqu'à la date effective du retrait.

5. Il existe des formules officielles pour annoncer l'adhésion à la Coopérative télématique, les changements de classe de contribution ou le retrait de la Coopérative télématique. Ces formules doivent impérativement être remplies et signées par une personne dûment mandatée par le membre pour que le statut de celui-ci au sein de la Coopérative télématique soit formellement reconnu.

Article 11

Avantages de base des membres

1. À condition que la situation d'un membre ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 32, le paiement de la cotisation annuelle indiquée à l'article 4 donne à ce membre de la Coopérative télématique les avantages de base suivants:

- 1.1 Participation en tant que membre à part entière à la Coopérative télématique.
- 1.2 Faculté de se joindre à l'un ou à tous les groupes d'utilisateurs créés au sein de la Coopérative télématique.
- 1.3 Faculté, uniquement pour les membres à part entière, de voter pour ou contre les décisions ou résolutions arrêtées par la Coopérative télématique selon le nombre de voix dont il dispose.
- 1.4 Faculté, uniquement pour les membres à part entière, de soumettre des candidatures pour les fonctions au sein du Conseil de gestion de la Coopérative télématique ou des groupes directeurs des groupes d'utilisateurs de la Coopérative télématique.
- 1.5 Possibilité de profiter d'avantages ou de remises spécifiques accordés sur les solutions de l'UPU. Ces avantages et remises, dans la mesure où ils peuvent être accordés aux membres associés, ne peuvent pas être supérieurs à ceux accordés aux membres à part entière.
- 1.6 Soutien prioritaire pour le déploiement des solutions de l'UPU. Ce soutien ne peut pas être accordé aux membres associés à un niveau de priorité plus élevé que celui auquel il est accordé aux membres à part entière.
- 1.7 Information régulière par le biais de lettres et de bulletins d'information.

Article 12

Réunion de l'assemblée générale

1. La Coopérative télématique tient une assemblée générale annuelle aux fins:
 - 1.1 de réviser et d'approuver le présent Règlement intérieur (sous réserve de l'approbation par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, par le Conseil d'administration);
 - 1.2 de recevoir du Conseil de gestion de la Coopérative télématique et du Secrétariat un compte rendu dûment mis à jour de l'avancement des activités de la Coopérative télématique et de ses groupes d'utilisateurs spécifiques;
 - 1.3 sans préjudice des attributions pertinentes du Conseil d'exploitation postale et du Conseil d'administration, d'approuver officiellement les stratégies et les plans d'action, y compris les budgets pour le développement, la maintenance et le soutien des activités entreprises au sein de la Coopérative télématique ou dans le cadre d'un groupe d'utilisateurs spécifique;
 - 1.4 d'approuver, le cas échéant, et en coordination avec le Secrétariat, la mise en œuvre de normes techniques autres que celles de l'UPU si elles sont pertinentes pour les activités de la Coopérative télématique et les solutions de l'UPU;
 - 1.5 de servir de forum pour l'échange d'idées et d'informations;
 - 1.6 d'élire le Président et les trois Vice-Présidents et de ratifier l'élection des Présidents des trois groupes d'utilisateurs.
2. La participation à l'assemblée générale est réservée aux membres et aux observateurs invités comme suit:
 - 2.1 Les Présidents du Conseil d'exploitation postale et du Conseil d'administration ou leurs représentants sont autorisés à participer *ex officio*.

- 2.2 Le Président de la Coopérative télématique est habilité, en consultation avec le Secrétaire général, à inviter, en tant qu'observateur, toute organisation internationale ou toute personne compétente s'il estime que cela est dans l'intérêt de la Coopérative télématique. Le Président peut aussi inviter, dans les mêmes conditions, les opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi des Pays-membres de l'UPU qui ne font pas partie de la Coopérative télématique, ainsi que les Unions restreintes ou toute association ou entreprise que la Coopérative télématique souhaite consulter dans le cadre de ses travaux.
3. Le Président de la Coopérative télématique occupe de fait les fonctions de Président du Conseil de gestion de la Coopérative télématique et de l'assemblée générale.
4. Toutes les questions portées devant l'assemblée générale doivent être notifiées au Secrétariat au moins quatre semaines avant la date de la réunion de celle-ci et faire l'objet d'un document officiel.
5. Les amendements ou les questions découlant directement des débats de l'assemblée générale sont examinés et traités pendant la réunion de celle-ci.
6. Le Président donne aux membres la possibilité d'exprimer librement et pleinement leurs points de vue sur les sujets débattus pendant l'assemblée générale. Les remarques ou déclarations des membres ne doivent, en aucun cas, dépasser trois minutes. Si le nombre de demandes d'intervention le justifie, le Président établit une liste des intervenants et détermine l'ordre dans lequel ils sont censés prendre la parole. Après la lecture de cette liste, le Président la déclare close. Lorsque la liste est épuisée, il déclare clos le débat.
7. Lors de l'assemblée générale, on procède d'abord à l'élection du Président, puis à l'élection des trois Vice-Présidents et enfin à la ratification de l'élection des trois Vice-Présidents qui occupent les fonctions de Présidents des groupes d'utilisateurs.

Article 13 **Langues**

1. Les langues de travail de la Coopérative télématique sont l'anglais et le français.
2. Dans la mesure où les assemblées générales se tiennent en même temps que les sessions officielles des Conseils de l'UPU, les assemblées générales doivent bénéficier des mêmes services d'interprétation que ceux prévus par le Bureau international pour les sessions des Conseils. Les frais associés à ces services d'interprétation doivent, par analogie avec la disposition applicable du Règlement général de l'UPU, être répartis entre les membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution à la Coopérative télématique.
3. Toutes les autres réunions, notamment celles du Conseil de gestion de la Coopérative télématique et des groupes d'utilisateurs, se déroulent en anglais et leurs documents sont publiés en langue anglaise. Toutefois, les organes précités sont libres d'ajouter d'autres langues de travail.

Chapitre III – Gestion de la Coopérative télématique

Article 14 **Conseil de gestion de la Coopérative télématique**

1. Le Conseil de gestion est l'organe de gestion officiel chargé de superviser les activités de la Coopérative télématique.
2. Le rôle et les attributions du Conseil de gestion de la Coopérative télématique sont les suivants:
- 2.1 Définir les stratégies des activités télématiques de l'UPU en fonction de ce qu'il sait des besoins et des attentes des membres et de son évaluation de l'incidence de la télématique sur les activités postales.
- 2.2 Formuler des plans d'action et fixer les priorités de la mise en œuvre de ces stratégies dans l'intérêt des membres de la Coopérative télématique.
- 2.3 Établir les plans de financement nécessaires au développement et au soutien des activités et projets de la Coopérative télématique.

- 2.4 Agir en tant que Comité directeur de la Coopérative télématique en ce qui concerne les activités confiées au Secrétariat.
 - 2.5 Formuler des politiques générales sur le développement, le déploiement, la maintenance, le soutien technique et l'utilisation des solutions de l'UPU.
 - 2.6 Veiller à ce que les solutions de l'UPU fournies répondent aux besoins et aux attentes des membres.
 - 2.7 Recevoir à intervalles réguliers des mises à jour sur l'avancement des activités de la Coopérative télématique menées au sein des groupes d'utilisateurs et du Secrétariat.
 - 2.8 Prendre des décisions relatives à la création de nouvelles solutions de l'UPU puis en informer l'assemblée générale.
 - 2.9 Soumettre des rapports au Conseil d'exploitation postale sur l'état d'avancement des activités de la Coopérative télématique.
 - 2.10 Assumer le rôle et les responsabilités de l'assemblée générale pour des questions réclamant une décision urgente lorsque cet organe rencontre des difficultés à atteindre le quorum lors de ses réunions, à l'exception des propositions de modification au présent Règlement intérieur.
 - 2.11 Gérer le fonds volontaire de la Coopérative télématique.
3. Le Conseil de gestion de la Coopérative télématique peut proposer des amendements au présent Règlement intérieur et soumettre ses propositions en la matière à l'assemblée générale pour approbation (soumis pour approbation au Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, au Conseil d'administration).
 4. Le Conseil de gestion assure la gestion des travaux de la Coopérative télématique et décide des moyens appropriés pour informer les membres de la Coopérative télématique sur ces travaux.
 5. Le Conseil de gestion de la Coopérative télématique évalue les suggestions ou les demandes formulées par les membres et détermine dans quelle mesure elles pourraient servir à l'élaboration de nouvelles propositions visant à améliorer le développement et l'utilisation des solutions de l'UPU.
 6. Conformément au mandat qui lui a été confié par l'assemblée générale, le Conseil de gestion a compétence pour soumettre à cette dernière des propositions concernant les changements de classe de contribution des membres de la Coopérative télématique ainsi que la modification des cotisations annuelles et des droits de vote correspondants.
 7. Le Conseil de gestion de la Coopérative télématique peut aussi adopter, en concertation avec le Secrétariat, des modifications des prix des solutions de l'UPU tels que définis sur la liste des prix applicable et peut également modifier les avantages financiers ou les réductions offerts aux membres. L'assemblée générale doit être informée de tous les changements de cette nature et a le droit de réviser les prix.

Article 15

Structure du Conseil de gestion de la Coopérative télématique

1. Le Conseil de gestion de la Coopérative télématique se compose de sept membres ayant droit de vote, choisis, à titre ad personam, parmi les membres à part entière qui ont adhéré à la Coopérative télématique. Si plusieurs opérateurs désignés d'un même Pays-membre de l'UPU sont membres de la Coopérative télématique, les membres concernés du Conseil de gestion de la Coopérative télématique proposés par ce Pays-membre peuvent siéger en même temps au Conseil de gestion. Le Secrétariat peut, par le biais du Directeur du CTP (ou de son délégué officiel), assister aux réunions du Conseil de gestion sans droit de vote. Le Secrétaire général, ou son représentant, peut aussi assister aux réunions du Conseil de gestion et prendre part à ses délibérations.
2. Les membres votants du Conseil de gestion de la Coopérative télématique sont élus ou désignés sur la base des règles suivantes:
 - 2.1 Le Président et les Vice-Présidents du Conseil de gestion chargés respectivement des marchés et de la stratégie, des finances et des affaires juridiques sont élus par l'assemblée générale; les Présidents des groupes d'utilisateurs sont élus par leurs groupes respectifs et leur élection est ensuite ratifiée par l'assemblée générale.

- 2.2 Les membres du Conseil de gestion ont tous un mandat d'une durée de quatre ans; chaque membre du Conseil de gestion peut se présenter pour un deuxième mandat.
 - 2.3 Afin d'assurer la cohérence entre le travail du Conseil de gestion et celui des groupes d'utilisateurs formés au sein de la Coopérative télématique, les Présidents élus de ces trois groupes d'utilisateurs sont nommés en qualité de Vice-Présidents du Conseil de gestion dans leurs domaines de compétence respectifs.
 - 2.4 Les membres du Conseil de gestion sont proposés par un membre à part entière et élus à titre personnel sur la base de leur curriculum vitae et de leur aptitude à remplir les fonctions prévues. Bien qu'une représentation géographique équitable soit souhaitable au sein du Conseil de gestion, les compétences individuelles et la capacité à assumer les responsabilités attribuées sont les critères principaux.
 - 2.5 Le Secrétariat de la Coopérative télématique informe les membres du Conseil de gestion de la Coopérative télématique nouvellement élus de leur mandat au sein du Conseil de gestion et de leurs obligations envers la Coopérative télématique.
3. Par ailleurs, les candidats au poste de Président ou aux postes de Vice-Présidents chargés respectivement des marchés et de la stratégie, des finances et des affaires juridiques doivent chacun:
 - 3.1 représenter un membre à part entière de la Coopérative télématique;
 - 3.2 être en mesure d'exercer leurs fonctions (p. ex. être libres de voyager, connaître leur domaine de spécialité, etc.);
 - 3.3 représenter un membre à part entière qui a fait des contributions importantes, financières ou autres, pour faire progresser le travail de la Coopérative télématique.
4. Conformément aux dispositions énoncées sous 1 et 2, la composition du Conseil de gestion de la Coopérative télématique se présente comme suit:
 - 4.1 Président de la Coopérative télématique.
 - 4.2 Vice-Président – Marchés et stratégie.
 - 4.3 Vice-Président – Finances.
 - 4.4 Vice-Président – Affaires juridiques.
 - 4.5 Vice-Président – Services du courrier international.
 - 4.6 Vice-Président – Services financiers internationaux.
 - 4.7 Vice-Président – Services électroniques avancés.
 - 4.8 Directeur du CTP du Bureau international (représentant du Secrétariat, membre sans droit de vote).

Article 16

Fonctions des membres du Conseil de gestion de la Coopérative télématique

1. Les principales fonctions du Président sont les suivantes:
 - 1.1 Convoquer les membres, diriger les débats et approuver le rapport final des assemblées générales.
 - 1.2 Exercer la supervision générale des travaux de la Coopérative télématique.
 - 1.3 Définir, en concertation avec les autres membres du Conseil de gestion, les principaux objectifs de la Coopérative télématique.
 - 1.4 Assurer, en concertation avec les autres membres du Conseil de gestion, la cohérence des priorités attribuées aux projets conduits dans le cadre de la Coopérative télématique.
 - 1.5 Présider les réunions du Conseil de gestion et de l'assemblée générale.
2. Les principales fonctions des Vice-Présidents du Conseil de gestion de la Coopérative télématique, dans leurs domaines de compétence respectifs, sont les suivantes:
 - 2.1 Marchés et stratégie

- 2.1.1 Élaborer, en coordination avec le Secrétariat, le plan d'action de la Coopérative télématique et le présenter au Conseil de gestion et à l'assemblée générale.
- 2.1.2 Présenter au Conseil de gestion les résultats des enquêtes auprès des utilisateurs et des études de marché annuelles.
- 2.2 Finances
 - 2.2.1 Contrôler, en coordination avec le Secrétariat, le budget et son utilisation et préparer les informations à communiquer au Conseil de gestion.
 - 2.2.2 Établir, en coordination avec le Secrétariat, la liste des prix et définir les conditions préférentielles consenties aux membres de la Coopérative télématique.
- 2.3 Affaires juridiques
 - 2.3.1 Examiner, en coordination avec le Secrétariat, les questions juridiques concernant la Coopérative télématique et proposer des mises à jour au présent Règlement intérieur.
 - 2.3.2 Examiner les aspects relatifs à la gouvernance de la sécurité des données et à la conformité des activités de la Coopérative télématique.
3. En plus des responsabilités énumérées à l'article 24, les principales responsabilités des Vice-Présidents du Conseil de gestion de la Coopérative télématique qui président les groupes d'utilisateurs sont les suivantes:
 - 3.1 Représenter, au sein du Conseil de gestion, les intérêts, objectifs, priorités et projets de leur groupe d'utilisateurs.
 - 3.2 Proposer des modes de financement des projets entrepris par leur groupe d'utilisateurs.
 - 3.3 Faire rapport au groupe d'utilisateurs sur les stratégies, décisions et objectifs globaux approuvés par le Conseil de gestion.
 - 3.4 Faire rapport sur les activités des membres associés utilisant au moins un produit et service sous la direction de leur groupe d'utilisateurs.

Article 17

Démission et remplacement

1. En cas de démission du Président ou de l'un des Vice-Présidents chargés des marchés et de la stratégie, des finances ou des affaires juridiques, un successeur est élu pour un nouveau mandat complet conformément aux procédures pertinentes définies à l'article 15.
2. En cas de démission d'un Vice-Président du Conseil de gestion de la Coopérative télématique présidant également un groupe d'utilisateurs, l'intéressé devra aussi démissionner de sa fonction de Président du groupe d'utilisateurs. Lui succédera alors au sein du Conseil de gestion le nouveau Président élu du groupe d'utilisateurs.
3. Les membres du Conseil de gestion de la Coopérative télématique doivent perdre leur siège s'ils ne sont pas en mesure de participer à trois réunions consécutives du Conseil de gestion, ou par décision de l'assemblée générale. Ni ces membres ni aucun autre candidat de leur membre à part entière respectif ne pourront être candidats à la réélection pendant au moins une année.
4. Si un membre du Conseil de gestion de la Coopérative télématique démissionne ou tombe sous le coup de la situation décrite sous 3 avant la fin de son mandat, le Conseil de gestion nomme temporairement un remplaçant parmi les membres de la Coopérative télématique en attendant la tenue de nouvelles élections.

Article 18

Réunions du Conseil de gestion de la Coopérative télématique

1. Le Conseil de gestion de la Coopérative télématique se réunit, en principe, quatre fois par an, dont deux fois au moment des sessions des Conseils de l'UPU de préférence, ou immédiatement avant ou après ces sessions.

2. Le Conseil de gestion peut organiser des réunions supplémentaires à la demande du Président ou si quatre membres au moins du Conseil de gestion le demandent.
3. Tout membre de la Coopérative télématique peut proposer que des questions particulières soient inscrites à l'ordre du jour des réunions du Conseil de gestion. Ce dernier notifie formellement au membre intéressé, par l'intermédiaire de son Secrétariat, à quelle réunion ces questions seront traitées et le membre intéressé est autorisé à participer à cette réunion s'il le souhaite.
4. Les frais de déplacement et autres dépenses des membres du Conseil de gestion de la Coopérative télématique sont entièrement pris en charge par les membres concernés. Le même principe s'applique aux membres qui participent aux réunions du Conseil de gestion conformément aux dispositions du § 3.
5. Sans préjudice de l'exigence de participation définie à l'article 17, les membres du Conseil de gestion de la Coopérative télématique élus qui ne peuvent pas participer à une réunion particulière du Conseil de gestion peuvent exceptionnellement envoyer à cette réunion un représentant de leur membre à part entière respectif à leur place.
6. Si un membre du Conseil de gestion de la Coopérative télématique ne peut pas participer à une réunion, il peut donner une procuration à un autre membre du Conseil de gestion. Un membre du Conseil de gestion ne peut avoir qu'une seule procuration.

Article 19

Vote durant les réunions du Conseil de gestion de la Coopérative télématique

1. Les décisions sont prises autant que possible par consensus. Toutefois, s'il y a vote au cours d'une réunion du Conseil de gestion de la Coopérative télématique, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres à part entière présents.
2. Le quorum nécessaire pour les réunions du Conseil de gestion de la Coopérative télématique ainsi que pour tous les votes organisés durant ces réunions est de quatre membres. Chaque membre du Conseil de gestion dispose d'une voix.

Chapitre IV – Groupes d'utilisateurs

Article 20

Rôle des groupes d'utilisateurs

1. Le rôle des groupes d'utilisateurs consiste à gérer et à coordonner les demandes des utilisateurs, surtout celles des membres de la Coopérative télématique, et à élaborer des plans et stratégies visant à satisfaire les demandes de ces utilisateurs et les besoins de leur entreprise postale.
2. Les groupes d'utilisateurs coordonnent leurs activités respectives avec leurs utilisateurs en vue de regrouper les demandes de ces derniers et d'assurer la mise en commun des connaissances dans le but d'aider les membres à mieux définir et présenter leurs demandes de nouvelles solutions de l'UPU et de faire un meilleur usage des solutions de l'UPU qu'ils utilisent ou envisagent d'utiliser.
3. Un groupe d'utilisateurs doit devenir pour ses membres un forum unique pour l'échange d'idées, de demandes et d'expériences. Dans l'idéal, chacun des groupes d'utilisateurs devrait contribuer, dans son domaine de compétence spécifique, à l'édification d'une culture postale commune.
4. L'un des principaux objectifs des groupes d'utilisateurs consiste à lancer des projets communs susceptibles d'intéresser leurs membres, lesquels peuvent ainsi tirer profit de la synergie créée par l'emploi de solutions de l'UPU communes, ainsi que de la possibilité de déployer les solutions de l'UPU au meilleur prix grâce au partage des frais et aux économies d'échelle ainsi réalisées.
5. Les membres peuvent former des groupes d'intérêt commun pour superviser et parrainer des projets.

Article 21

Procédure d'adhésion

1. Tout membre peut adhérer à un groupe d'utilisateurs, à condition que la situation du membre considéré ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 32.
2. Le membre intéressé informe le Secrétariat de son intention d'adhérer à un ou plusieurs groupes d'utilisateurs et de se conformer aux règles et conditions applicables aux membres du ou des groupes considérés.
3. Les membres ne paient aucune cotisation annuelle pour adhérer à un ou à plusieurs groupes d'utilisateurs en sus des cotisations annuelles de base qu'ils versent à la Coopérative télématique.
4. Les membres d'un groupe d'utilisateurs prennent en charge tous les frais de déplacement et dépenses connexes de leurs représentants lorsque ceux-ci assistent aux réunions du groupe d'utilisateurs.

Article 22

Rôle des membres des groupes d'utilisateurs

1. Les membres d'un groupe d'utilisateurs participent activement aux travaux dudit groupe d'utilisateurs.
2. Les membres d'un groupe d'utilisateurs sont habilités à soumettre des propositions, à évaluer les propositions soumises et à voter sur des projets spécifiques.

Article 23

Groupes directeurs des groupes d'utilisateurs

1. Chaque groupe d'utilisateurs est représenté par un groupe directeur.
2. Le groupe directeur est composé de cinq membres ayant le droit de vote. Ceux-ci sont choisis sur une liste de candidats provenant des membres à part entière du groupe d'utilisateurs.
3. Chaque groupe d'utilisateurs élit les membres avec droit de vote du groupe directeur pour une période de quatre ans.
4. Les membres élus du groupe directeur désignent le Président du groupe d'utilisateurs. Si le groupe directeur a des difficultés à désigner le Président, un vote à la majorité simple des membres est organisé au sein du groupe directeur en vue de l'élection du Président.
5. Le Président du groupe directeur d'un groupe d'utilisateurs devient membre du Conseil de gestion de la Coopérative télématique.
6. Les candidats à un siège au groupe directeur de l'un des groupes d'utilisateurs doivent chacun:
 - 6.1 représenter un membre à part entière du groupe d'utilisateurs considéré;
 - 6.2 être à même de remplir leurs fonctions (p. ex. être libres de voyager, connaître leur domaine de spécialité, etc.);
 - 6.3 être en mesure de coordonner des activités régionales pour le compte du groupe directeur du groupe d'utilisateurs;
 - 6.4 être utilisateur d'au moins un produit ou service géré par le groupe d'utilisateurs concerné.

Article 24

Rôle des groupes directeurs

1. Les principales activités des groupes directeurs sont les suivantes:
 - 1.1 Définir les principaux objectifs du groupe directeur.

- 1.2 Coordonner les demandes collectives.
- 1.3 Définir les priorités de développement ainsi que la stratégie en matière de produits ou de services.
- 1.4 Proposer la stratégie de développement et, le cas échéant, le recours à une tierce partie pour la mise en œuvre de cette stratégie.
- 1.5 Approuver les caractéristiques fonctionnelles des solutions de l'UPU.
- 1.6 Promouvoir les solutions de l'UPU et formuler, si nécessaire, les plans de financement.
- 1.7 Examiner les activités des membres formant des groupes d'intérêt commun.
- 1.8 Coordonner les stratégies et les plans d'action avec le Conseil de gestion de la Coopérative télématique et en assurer la cohérence.

Article 25

Démission et remplacement

En cas de démission d'un membre du groupe directeur, un successeur est élu au cours de la réunion suivante du groupe d'utilisateurs concerné pour un mandat complet. Si le Président du groupe directeur démissionne ou est relevé de ses fonctions par le groupe d'utilisateurs, ledit groupe nomme un Président par intérim chargé de remplir ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 26

Réunions des groupes d'utilisateurs

1. Chaque groupe d'utilisateurs tient une réunion annuelle ou organise une consultation par voie de correspondance afin:
 - 1.1 de recevoir du groupe directeur et du Secrétariat une mise à jour officielle de l'état des activités qui sont menées au sein du groupe;
 - 1.2 d'approuver formellement les stratégies relatives au développement, à la poursuite et au soutien des activités menées au sein du groupe;
 - 1.3 d'élire le groupe directeur chargé de représenter l'intérêt collectif du groupe.
2. Les représentants d'autres organes de l'UPU dont les travaux portent sur des questions spécifiques en rapport avec les activités des groupes d'utilisateurs peuvent, sur invitation des Présidents des groupes d'utilisateurs, participer, en qualité d'observateurs ou d'invités, aux réunions organisées pour examiner les questions qui les concernent.

Article 27

Réunions des groupes directeurs

1. Chaque groupe directeur se réunit au moins quatre fois par an afin:
 - 1.1 de recevoir des mises à jour régulières du Secrétariat au sujet de l'avancement des activités menées pour le compte du groupe d'utilisateurs concerné;
 - 1.2 d'approuver formellement des propositions en faveur du développement, des tarifs, de la poursuite et du soutien des activités menées au sein du groupe;
 - 1.3 de coopérer avec le Secrétariat pour tout ce qui a une incidence sur le déploiement et l'utilisation des solutions de l'UPU et l'échange de données entre les opérateurs désignés et d'autres acteurs du secteur postal élargi, y compris, sans s'y limiter, les transporteurs aériens, les autres sociétés de transport et les autorités douanières;
 - 1.4 d'entreprendre toute action ayant une incidence directe ou indirecte, en tout ou en partie, sur le développement, la poursuite et le soutien des activités du groupe d'utilisateurs.

2. En principe, les réunions des groupes directeurs des groupes d'utilisateurs se tiennent de préférence immédiatement avant ou après les réunions du Conseil de gestion de la Coopérative télématique.

Article 28

Votes

1. Les groupes d'utilisateurs et leurs groupes directeurs appliquent les principes et méthodes de vote applicables à l'assemblée générale et au Conseil de gestion de la Coopérative télématique, respectivement.

2. Si une proposition doit faire l'objet d'un vote par correspondance (vote par courrier postal ou par courrier électronique), la procédure ci-après s'applique (sans préjudice des sanctions définies à l'art. 32):

2.1 Les membres à part entière disposent d'un délai minimal de deux semaines pour étudier la proposition communiquée par une notification publiée par le Secrétariat.

2.2 Le Secrétariat invite les membres à part entière à se prononcer pour ou contre la proposition.

2.3 Les bulletins de vote peuvent être envoyés par/au Secrétariat par courrier postal, par télécopie ou par courrier électronique, la date de l'envoi par le pays ou de réception par le Secrétariat faisant foi (cette information sera toujours spécifiée par ce dernier); les résultats du scrutin seront communiqués à tous les membres à part entière.

2.4 Les membres à part entière transmettent leurs remarques éventuelles au Secrétariat; aucune modification de la proposition n'est admise.

2.5 Les membres à part entière qui n'auront pas envoyé leur bulletin de vote dans le délai défini sont considérés comme s'abstenant; le délai susmentionné court à partir de la date d'émission de la notification en question.

2.6 Le nombre total de votes à prendre en considération pour déterminer si une majorité simple ou une majorité des deux tiers des votes a été atteinte pour un vote par correspondance est le nombre de votes pouvant être exprimés par les membres à part entière.

Chapitre V – Finances et budget

Article 29

Principes directeurs en matière de finances

1. Sous réserve des décisions du Conseil d'administration en la matière, le budget alloué aux activités télématiques de l'UPU, géré par le Directeur général du Bureau international, est alimenté par cinq sources principales, à savoir:

1.1 les cotisations annuelles des membres de la Coopérative télématique;

1.2 les recettes issues des redevances facturées au titre de l'utilisation de solutions de l'UPU élaborées dans le cadre de la Coopérative télématique;

1.3 le budget ordinaire de l'UPU;

1.4 des contributions volontaires additionnelles;

1.5 le fonds volontaire de la Coopérative télématique.

2. Le budget est affecté au soutien de toutes les activités entreprises par le Secrétariat en rapport avec:

2.1 la mise au point de solutions de l'UPU;

2.2 le déploiement de solutions de l'UPU;

2.3 la maintenance des solutions de l'UPU et le soutien technique connexe;

2.4 la gestion, l'administration et le soutien technique des activités de la Coopérative télématique;

2.5 la conduite annuelle d'enquêtes auprès des utilisateurs, d'études de marché et d'activités d'investissement dans l'innovation.

3. Les cotisations annuelles payées par les membres de la Coopérative télématique contribuent à couvrir la conduite annuelle par le Secrétariat d'enquêtes auprès des utilisateurs, d'études de marché et d'activités d'investissement dans l'innovation.

4. Les contributions volontaires additionnelles peuvent être affectées à des projets spécifiques ou à la couverture de dépenses particulières ou encore au soutien des activités générales, conformément aux dispositions applicables du Règlement financier de l'UPU.

Article 30

Financement des activités

1. Il peut être demandé aux membres de la Coopérative télématique, aux programmes du Bureau international et aux autres membres de l'Union de contribuer au financement des nouveaux projets ou activités menés dans le cadre de la Coopérative télématique.

2. Les nouvelles activités ou les nouveaux projets sont approuvés conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UPU.

3. Dans le plan d'action annuel, le coût et le mode de financement de chaque activité ou projet sont indiqués.

4. Chaque membre décide librement s'il souhaite participer au financement d'un projet donné.

5. Pour chaque nouveau projet, la quote-part financière de chaque membre est déterminée selon un barème ad hoc.

6. Lorsque l'assemblée générale – ou le Conseil de gestion de la Coopérative télématique dans l'intervalle entre deux assemblées générales – décide de lancer un projet, les règles exposées sous 1 à 5 s'appliquent à tous les membres.

7. Lorsque la décision de lancer un projet est prise par un groupe d'utilisateurs, les mêmes principes que ceux mentionnés sous 4 et 5, en ce qui concerne la répartition des coûts, s'appliquent aux membres du groupe d'utilisateurs concerné.

8. Dans le cadre des activités de la Coopérative télématique, tous les projets entrepris par le Secrétariat sont financés par les membres à l'avance. À cet effet, ceux-ci versent des fonds ou s'engagent à le faire.

9. Les membres qui financent un projet donné peuvent décider au cas par cas des priorités de l'exécution du projet en question ainsi que de l'utilisation des fonds qui lui ont été affectés.

Article 31

Fonds volontaire de la Coopérative télématique

1. Les membres créent un fonds volontaire de la Coopérative télématique.

2. Le fonds volontaire de la Coopérative télématique peut servir à:

- 2.1 couvrir des dépenses élevées et imprévues;
- 2.2 soutenir les membres confrontés à des cas de force majeure;
- 2.3 réaliser des études de marché et des activités d'investissement dans l'innovation;
- 2.4 financer les projets approuvés par le Conseil de gestion de la Coopérative télématique.

3. Le fonds volontaire de la Coopérative télématique est alimenté au moyen:

- 3.1 des recettes excédentaires issues des cotisations des membres associés;
- 3.2 de contributions volontaires.

4. Le Conseil de gestion de la Coopérative télématique rend compte à l'assemblée générale de l'utilisation du fonds volontaire.

Article 32

Dettes

1. Sont considérées comme dettes arriérées toutes les factures relatives aux cotisations, aux contributions à un financement, aux redevances facturées selon la liste des prix et aux frais de licences qui n'ont pas été réglées par les membres utilisateurs de solutions de l'UPU dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission des factures. Au terme de ce délai, un intérêt est facturé pour toute dette arriérée. Le non-paiement des sommes dues est passible d'un intérêt dont le montant est crédité au budget de la Coopérative télématique et dont le taux annuel est spécifié dans le Règlement général de l'UPU ou, subsidiairement, dans les Règlements financiers de l'UPU.

2. Le Secrétariat tient une liste de tous les membres ayant des dettes arriérées de plus d'un an au sens de la définition figurant au § 1 et communique cette liste au Conseil de gestion de la Coopérative télématique à l'une des réunions annuelles de celui-ci, ainsi que lors des réunions de l'assemblée générale. Le Secrétariat tient également une liste des utilisateurs de solutions de l'UPU ne faisant pas partie des membres et étant en défaut de paiement selon les accords de licence applicables, de manière que la Coopérative télématique puisse décider de l'imposition de restrictions d'accès aux utilisateurs non membres d'une solution de l'UPU.

3. Le Secrétariat adresse un avis officiel aux membres utilisateurs de solutions de l'UPU les informant qu'ils ont été placés sur la liste à laquelle il est fait référence sous 2 et leur indiquant les conséquences sur leurs droits de vote et les autres sanctions applicables, y compris la restriction de l'accès à de nouvelles solutions de l'UPU.

4. Le Secrétariat adresse un avis officiel aux membres à part entière ayant des arriérés de paiement de plus d'un an les informant qu'ils ont perdu leurs droits de vote.

5. Le Secrétariat adresse un avis officiel aux membres associés ayant des arriérés de paiement de plus d'un an les informant qu'ils ont perdu leur accès aux solutions de l'UPU.

6. Un membre à part entière peut retrouver ses droits de vote en payant entièrement les dettes arriérées, y compris les intérêts débiteurs applicables, ou en acceptant un plan d'amortissement des dettes.

7. Les membres dont les dettes cumulées excèdent deux ans à compter de la date d'émission de la facture peuvent être passibles de la perte d'une partie des avantages de base des membres prévus à l'article 11, ainsi que de l'accès aux solutions de l'UPU.

8. Les membres qui ne paient pas les dettes arriérées avant la fin de l'année civile suivant celle où ils ont été répertoriés comme ayant des dettes arriérées, perdent automatiquement leur statut de membres. Au moment de la perte automatique du statut de membre, les intérêts sur les dettes arriérées s'arrêtent.

9. Les membres que le Conseil de gestion de la Coopérative télématique estime être dans une situation de force majeure ne se voient pas retirer leur statut de membres.

10. Afin de pouvoir retrouver son statut de membre après la perte automatique de celui-ci, un ancien membre doit refaire une demande d'adhésion en suivant la procédure d'admission énoncée dans le présent Règlement intérieur. Toutefois, dans un tel cas, l'adhésion ne sera pas effective avant le paiement complet de l'ensemble des dettes et intérêts dus à la Coopérative télématique pour les années d'adhésion antérieures.

Article 33

Liste des prix

1. La liste des prix, qui peut être révisée périodiquement par la Coopérative télématique, est publiée par le Secrétariat pour toutes les solutions de l'UPU mises à disposition des membres et non-membres de la Coopérative télématique.

2. Le tarif des solutions de l'UPU mentionnées plus haut comprend:
 - 2.1 les réductions consenties aux membres de la Coopérative télématique;
 - 2.2 les redevances annuelles applicables à tous les utilisateurs des solutions de l'UPU;
 - 2.3 les redevances spécifiques applicables aux utilisateurs de solutions de l'UPU non membres de la Coopérative télématique.

Article 34

Redevances annuelles

Le droit d'utiliser les solutions de l'UPU est soumis au paiement de redevances annuelles indiquées sur la liste des prix. Cette somme est destinée à couvrir les frais de conception de ces solutions de l'UPU ainsi que le coût des activités de maintenance et de soutien technique.

Chapitre VI – Droits de propriété intellectuelle et confidentialité

Article 35

Droits de propriété

Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle déjà existants conférés à des parties autres que l'UPU, tous les droits de propriété, y compris les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de toutes sortes découlant des activités de la Coopérative télématique et de toute solution de l'UPU en résultant, sont conférés à la seule UPU.

Article 36

Confidentialité

1. Les membres reconnaissent qu'en adhérant à la Coopérative télématique ils sont susceptibles de recevoir de la part d'autres membres ou du Bureau international des informations confidentielles ou sensibles d'un point de vue commercial en lien avec les activités de la Coopérative télématique.
2. Compte tenu de ce qui précède et sans préjudice des dispositions contenues dans le Règlement général de l'UPU et le Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale, les membres font tous les efforts raisonnables pour garder strictement confidentielles toutes les informations confidentielles ou sensibles d'un point de vue commercial, y compris, mais pas exclusivement, en empêchant la divulgation de ces informations à des tiers et à d'autres entités ou personnes qui ne sont pas directement liées aux activités de la Coopérative télématique.
3. Les membres dont l'adhésion à la Coopérative télématique s'arrête restent soumis aux obligations formulées aux §§ 1 et 2 concernant toutes les informations confidentielles ou sensibles d'un point de vue commercial qui leur sont divulguées pendant cinq ans après la fin de leur adhésion.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 37

Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Conseil d'exploitation postale, sans préjudice de son approbation ultérieure par le Conseil d'administration, dans le cadre des compétences de ce dernier, selon les dispositions pertinentes du Règlement général de l'UPU.